

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/134 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MODERNISATION DES AEROPORTS DE BASTIA-PORETTA ET D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO

SEANCE DU 22 DECEMBRE 1997

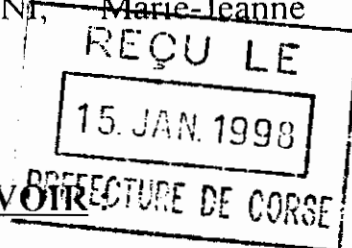
L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt deux décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Antoine GAMBINI
M. Pierre-Jean CASTA à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean JALPI
M. Ours Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI



Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Eugène BERTUCCI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul-Donat POLI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA,
Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI,
Félix LUCIANI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 93/97 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 septembre 1993 portant adoption du Plan de Développement de la Corse,
- VU le Contrat de Plan conclu entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse en date du 1^{er} février 1994,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



SUR rapport général des Commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention particulière relative à la modernisation des aéroports de Bastia-Poretta et d'Ajaccio Campo dell'Oro entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, conclue en application des dispositions de l'article 1.2 « transports extérieurs aéroports » du Contrat de Plan 1994 – 1998, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.


ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 22 décembre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



XIème PLAN

1994 - 1998

**CONTRAT DE PLAN ENTRE
L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**« CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA
MODERNISATION DES AEROPORTS DE BASTIA-PORETTA
ET D'AJACCIO - CAMPO DELL'ORO »**

REÇU LE
15. JAN. 1998
PREFECTURE DE CORSE

XIème PLAN

**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA MODERNISATION
DES AEROPORTS DE BASTIA PORETTA ET D'AJACCIO - CAMPO
DELL'ORO**

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur Claude Erignac, Préfet de Corse

d'une part,

ET :

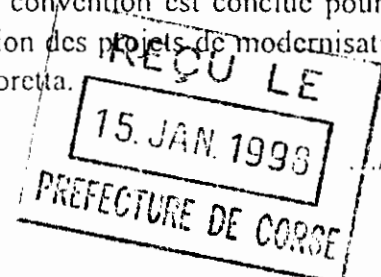
La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Jean Baggioni,
Président du Conseil Exécutif

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- VU la loi 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, notamment son article 58,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 93/97 en date du 29 septembre 1993 portant adoption du plan de développement de la Corse,
- VU le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 1er février 1994.

Article 1er : La présente convention constitue un engagement en application des dispositions de l'article 1.2 « transports extérieurs aéroports » du Contrat de Plan conclu entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 1er Février 1994. Cette convention est conclue pour la mise en œuvre des financements devant permettre la réalisation des projets de modernisation des deux aéroports d' Ajaccio-Campo Dell'Oro et de Bastia-Poretta.



Article 2 : PROGRAMME D'OPERATIONS

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent à participer conjointement au programme de modernisation des aéroports de Bastia-Poretta et d'Ajaccio Campo Dell'Oro à hauteur de 32,6 MF; à raison de 16,3 MF chacun.

Article 3 : FINANCEMENT DE LA CONVENTION

Le financement retenu correspondant au programme de modernisation des plates-formes aéroportuaires d'Ajaccio et de Bastia est réparti de la manière suivante :

(en MF)

	AJACCIO				BASTIA				OBSERVATIONS
	TOTAL H.T.	ETAT	C.T.C.	AUTRES	TOTAL H.T.	ETAT	C.T.C.	AUTRES	
1994 AJACCIO - Renforcement Campo piste Dell'Oro	18	3,6 20 %	3,6 20 %	10,8 * 60 %					* (dont 9 MF Europe et 1,8 MF CCI Ajaccio) Opération terminée. Subvention Collectivité Territoriale de Corse mandatée.
1997 AJACCIO - Renforcement air Campo aviation générale Dell'Oro	2,2	1,1 50 %	1,1 50 %						
BASTIA- Poretta - Assainissement piste					3,4	1,7 50 %	1,7 50 %		**Opération prévue au contrat de développement conclu entre la Collectivité Territoriale de Corse et la CCI 2B à hauteur de 6 MF (acquis Collectivité Territoriale de Corse 2,7 MF)
- Acquisitions foncières mises aux normes					1,6	1,6 100 %			
- Renforcement aires de stationnement avions (**)					3	1,5 50 %	1,5 50 %		
1998 BASTIA- Poretta - Extension aires de stationnement avions vers aéroport					9	3,2 35,56 %	4,8 53,33 %	1 11,11 %	
1999 AJACCIO- Campo - Route de contournement par le nord Dell'Oro - Renforcement voies de circulation	2,2 5	1,1 50 % 2,5 50 %	1,1 50 % 2,5 50 %						
TOTAL	27,4	8,3 30,29 %	8,3 30,29 %	10,8 39,42 %	17	8 47,06 %	8 47,06 %	1 5,88 %	

TOTAL GENERAL	TOTAL H.T.	ETAT	C.T.C.	AUTRES
	44,4	16,3	16,3	11,8



Article 4 : CONDITIONS PROPRES AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les engagements pris par l'Etat dans le présent contrat restent subordonnés à l'ouverture par les lois de finances des moyens financiers correspondants. Dans le cadre des dotations votées, ils bénéficieront de l'affectation prioritaire des crédits de l'Etat.

Les engagements de la Collectivité Territoriale de Corse sont subordonnés au vote de leur budget annuel. La participation de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse se fera sous forme de subvention au bénéfice des compagnies consulaires, maître d'ouvrage des opérations.

Article 5 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de la présente convention sera assuré :

- pour l'Etat, par le Secrétariat Général pour les Affaires de Corse,
- pour la Collectivité Territoriale de Corse, par la Direction Générale des services.

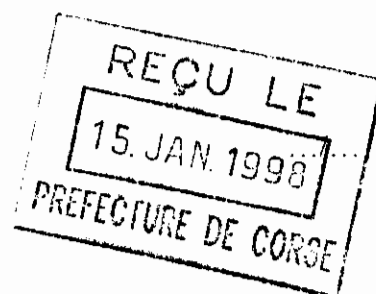
Article 6 : MODALITES DE REVISION

Les révisions éventuelles de la présente convention se feront sous forme d'avenants et peuvent être motivées par les cas non limitatifs suivants :

- . impossibilité pour l'une des parties de respecter ses engagements financiers,
- . modification du programme d'actions initialement arrêté,
- . modification de la répartition des financements initialement convenue.

La révision sera demandée par l'une quelconque des parties du contrat. Elle se fera suivant la même procédure que celle qui a été suivie pour l'élaboration de la convention initiale.

Article 7 : Les Chambres de Commerce et d'Industrie de Haute-Corse et de Corse du Sud s'engagent à assurer la publicité des financements régionaux faisant l'objet du présent contrat, notamment en apposant sur le chantier de chacune des opérations prévues, des panneaux indiquant la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse et en rappelant cet engagement financier lors de toute présentation publique portant sur un site, une opération particulière ou le programme général.



Article 8 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention est dispensée du contrôle de légalité et est exécutoire de plein droit.

Fait à AJACCIO, le
en quatre exemplaires

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Claude ERIGNAC

Jean BAGGIONI

